



**PROPOSITION DE LOI VISANT À LUTTER CONTRE TOUTES LES VIOLENCES
ÉDUCATIVES ORDINAIRES**

Commission des lois

**Rapport n° 343 (2018-2019) de Mme Marie-Pierre de la Gontrie,
déposé le 20 février 2019**

Réunie le **mercredi 20 février 2019**, sous la présidence de **M. François Pillet**, vice-président, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Marie-Pierre de la Gontrie**, rapporteure, et établi son texte sur la proposition de loi n° 261 (2018-2019) visant à lutter contre toutes les violences éducatives ordinaires, présentée par Mme Laurence Rossignol et plusieurs de ses collègues.

L'inscription dans la loi du principe d'une éducation sans violence

La proposition de loi vise à inscrire dans le code civil le principe selon lequel **l'autorité parentale s'exerce sans violence**.

L'inscription d'un tel principe dans la loi paraît souhaitable au regard des nombreuses études scientifiques démontrant l'**impact négatif des violences éducatives ordinaires** sur le développement du cerveau de l'enfant.

Plusieurs études ont mis en évidence que les violences subies dans l'enfance, surtout lorsqu'elles sont répétées, peuvent favoriser la reproduction de comportements violents chez l'adulte, qui perçoit la violence comme un mode acceptable de règlement des différends. Des recherches en neurosciences ont également montré que ces violences pouvaient réduire la capacité d'apprentissage de l'enfant et favoriser l'apparition de pathologies psychiatriques.

La proposition de loi tend à modifier **l'article 371-1 du code civil**, qui est lu par l'officier d'état civil lors de la célébration du mariage. La mesure proposée revêt donc une grande force symbolique ainsi qu'une réelle dimension pédagogique.

Sur le plan juridique, l'inscription dans le code civil de ce principe d'une éducation sans violence pourrait conduire à une **évolution de la jurisprudence la Cour de cassation en ce qui concerne le « droit de correction » reconnu aux parents**. Cette jurisprudence autorise actuellement le juge pénal à renoncer à sanctionner les auteurs de violence dès lors que celles-ci n'ont pas causé de dommage à l'enfant, qu'elles restent proportionnées au manquement commis et qu'elles ne présentent pas de caractère humiliant.

De même que notre société a fini par admettre que la violence entre conjoints était inacceptable, il convient désormais de faire entrer les enfants dans le cercle des individus à l'égard desquels la violence est proscrite.

Un texte conforme aux engagements internationaux de la France et en phase avec la législation de la majorité des pays européens

L'adoption de cette proposition de loi permettra à la France de se **conformer à ses engagements internationaux** et notamment à la Convention internationale des droits de l'enfant et à la Charte sociale européenne. En 2011, la Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies a encore réaffirmé que « *toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient-elles, étaient inacceptables* ».

L'adoption de la proposition permettra également à la France de rejoindre la quasi-totalité de ses partenaires européens qui ont affirmé un principe analogue. Au total, **54 pays dans le monde ont voté une loi d'interdiction des châtiments corporels et des humiliations dans l'éducation, dont 23 des 28 pays de l'Union européenne.**

La commission a modifié la rédaction de la proposition de loi tout en maintenant son principe

Sur proposition de sa rapporteure, la commission a adopté un amendement proposant une **nouvelle rédaction** pour l'article unique de la proposition de loi. Cette rédaction est identique à celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, le 29 novembre 2018, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi de Mme Maud Petit, députée, relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, ce qui devrait faciliter l'obtention d'un accord entre les deux chambres au cours du processus législatif.

Elle affirme que l'autorité parentale s'exerce **sans violences physiques ou psychologiques.**

L'adoption de cette mesure devra bien sûr s'inscrire dans le cadre plus large d'une politique de **soutien à la parentalité**, afin que les parents qui recourent aujourd'hui aux violences éducatives ordinaires ne se trouvent pas démunis et sans solution éducative. Des actions concrètes ont déjà été mises en œuvre, notamment avec l'ouverture de services de médiation et d'espaces de rencontre gérés par les caisses d'allocations familiales (CAF). Des outils comme le livret « *Première naissance* », envoyé par les CAF aux futurs parents, peuvent aussi être un moyen de diffuser une information sur l'éducation sans violence. Un travail de **sensibilisation à long terme** doit donc être mené et la présente proposition de loi en constitue une étape essentielle.

La commission des lois a adopté la proposition de loi **ainsi modifiée.**



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l18-343/l18-343.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37